



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-
Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUC DURAND

Châlon
Pruillé
49770 Longuenée-en-Anjou

Références : 2023-171_INSP_RAP_JLC_DURAND Luc – Longuenée.publiable.odt

Code AIOT : 0006308028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement LUC DURAND implanté Châlon Pruillé 49770 Longuenée-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUC DURAND
- Châlon Pruillé 49770 Longuenée-en-Anjou
- Code AIOT : 0006308028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-087-0005 du 28 mars 2014 pour une durée de 20 ans.

La surface de l'exploitation est de 16,15 ha pour une surface de remblaiement de 14,44 ha.

La capacité totale de stockage est de 1 488 000 t.

La quantité maximale annuelle pouvant être admise est de 120 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales et règles de l'exploitation
- Émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
7	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
9	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu bien tenu et aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Lors de la visite du 29 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les principales voies de circulation et aires de stationnement sont en pierre et sont propres. Il n'a pas été observé de dépôt de poussière ou de boue sur ces voies. L'entrée du site est en enrobé. Un dispositif de lavage des roues (« rotoluve ») est installé avant la sortie du site. Une citerne est également présente pour l'aspersion des pistes si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats : Lors de la visite du 29 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté notamment :

- Sur le périmètre de l'exploitation, hormis le talus longeant la route départementale n° 775, des haies sont présentent.
- L'installation et ses abords sont propres et entretenus et paraissent régulièrement débroussaillés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Impact sur l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats : Il n'y a pas de dépôt de carburant ou de produit d'entretien sur le site.

Le stationnement des engins est réalisé en dehors des zones sensibles (surfaces minérales).

Les moyens de lutte contre l'incendie se limitent aux extincteurs disponibles (obligatoires) dans tous les véhicules et les engins de chantier de l'entreprise, à la citerne présente sur le site et aux 2 bassins de récupération des eaux pluviales.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 8 août 2023. Par courriel du 29 août 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le bulletin de vérification dressé par Multi Protec (intervenant).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Déchargeement des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le déchargeement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

Constats : Le site n'accueille que des stériles de terrassement des chantiers du Groupe Luc DURAND.

Le contrôle des entrants se fait dès l'accès au chantier à la pesée au moyen de caméras. 2 opératrices situées au siège de l'entreprise, par vidéo et audio, gèrent les entrées et sorties des sites de la société.

Lors du passage à la pesée, à l'entrée et à la sortie du camion, sont identifiés :

-Le véhicule transporteur ;

-Le contenu du camion et son poids ;

Un bordereau de pesées est créé qui identifie notamment :

-Le client ;

-Le transporteur ;

-La destination ;
-Le véhicule.

Sur le site, une zone de déversement est signalée, elle permet un contrôle visuel de déchets avant la mise en remblai.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats : Lors de la visite du 29 août 2023, l'inspection des installations classées n'a pas observé d'instabilité ou de glissement de la masse des déchets en remblai.

Le remblaiement est réalisé d'Ouest en Est et la remise en état se fait à l'avancée des travaux selon le phasage proposé par l'exploitant.

Les parties non encore exploitées ou sollicitées sont enherbées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Information du public

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Constats : Lors de l'inspection du 29 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de panneaux à l'entrée du site.

Un premier panneau de signalisation indique :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Un second panneau indique les mesures de sécurité à respecter sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Lors de la visite du 29 août 2023, l'inspection des installations classées constate qu'une citerne d'eau est présente sur le site, afin d'asperger les pistes si nécessaire.
Cette citerne peut se ravitailler au niveau de 2 bassins de récupération des eaux pluviales.
Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'envol de poussières ou d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite 29 août 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas reçu le rapport des dernières mesures réalisées en juillet.
Il s'est engagé à l'adresser à l'inspection des installations classées dès réception.
Observations : L'exploitant doit adresser le rapport des mesures des retombées de poussières à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 6 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 29 août 2023 le rapport de mesures des émissions sonores réalisées le 13 juillet 2023. Les mesures ont été effectuées en trois points, dont un est en limite de propriété et deux en Zone à Emergence Réglementée (ZER), situés à proximité de l'ISDI.

En conclusion le rapport indique :

-En limite Nord-Ouest du site : Le niveau sonore de 58,0 dB(A) respecte le seuil réglementaire de 70,0 dB(A) en période diurne ; Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

- En ZER 1 "Hameau d'Hodéré" : L'émergence calculée de 2,5 dB(A) respecte le seuil réglementaire de 5,0 dB(A) en période diurne ; Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

-En ZER 2 "Châslon" : L'émergence calculée de 0,0 dB(A) respecte le seuil réglementaire de 5,0 dB(A) en période diurne ;

- Les tonalités marquées détectées à 4000 et 5000 Hz ont une durée d'apparition (21,6 % soit 7 m 22 s) inférieure à 30 % de la durée de fonctionnement du site.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 6 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification... Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats : Lors de la visite du 29 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un caisson à proximité de la zone de déchargeement destiné à recevoir les éventuels déchets indésirables. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets indésirables, hormis un morceau de drain jaune au pied de la verve. L'exploitant a indiqué qu'il devait provenir du réseau de drainage qu'il a enlevé en préalable à la mise en place des remblais.

L'exploitant a fait réaliser des analyses de la qualité des eaux dans les deux bassins de récupération des eaux superficielles du site le 13 juillet 2023. Il a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse.

Le rapport qui confirme que les prélèvements ont "bien été effectués au niveau des bassin1 et bassin 2" n'est pas conclutif toutefois l'examen des résultats des paramètres analysés n'appellent pas d'observation :

-Mesure du pH : 7,4 et 7,7 ;

-Matières en suspension (MES) : 8 mg/l et 9mg/l /l ;

-Demande chimique en oxygène (ST-DCO) : 20 mg/l et 35 mg/l ;

-Indice hydrocarbures (C10-C40) : < 0,1 mg/l les 2 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet